

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 6 du 23 juin 1997 relatif au projet d'arrêté royal concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 12 septembre 1996, la Ministre de l'Emploi et du Travail a transmis au Président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur à ce sujet.

Le projet remplacera les prescriptions du chapitre Ier du titre V du Règlement général pour la protection du travail concernant les organismes agréés. L'innovation la plus importante dans ce projet est que le candidat organisme agréé doit d'abord obtenir une accréditation suivant la norme NBN EN 45.004 avant de pouvoir être agréé.

Un agrément temporaire est prévu pour des organismes nouveaux.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 17 septembre 1996 (doc. SHE-P523-BE2397).

Le Bureau exécutif a décidé de charger un groupe de travail du Conseil supérieur de l'examen du projet d'arrêté royal.

Le groupe de travail s'est réuni le 14 novembre 1996, le 7 janvier 1997 et le 7 février 1997.

Le rapport final du groupe de travail a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 2 avril 1997. (doc.SHE-P523(D5)-BE14)

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal avec le rapport final du groupe de travail au Conseil supérieur. (doc.SHE-P523(D5)-7).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 23 JUIN 1997

Avis des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs

Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs émettent à l'unanimité l'avis suivant:

1. Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs sont favorables à une réforme de l'agrément pour les organismes agréés mais ils formulent en la matière chacun leurs conditions particulières, lesquelles sont reprises dans l'annexe de l'avis.

2. Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs souhaitent qu'une mission plus large que celle prévue à l'article 21 §2 soit accordée à la commission consultative.

Ils souhaitent que la commission puisse jouer un rôle, non seulement dans la procédure de recours tel qu'elle est prévue actuellement, mais qu'elle puisse aussi intervenir d'initiative dans la procédure d'agrément normal.

Il est dès lors nécessaire que la commission consultative soit informée des demandes d'agrément introduites et du dossier administratif y afférent.

Complémentairement la commission doit avoir le loisir de réclamer via le directeur général de l'Administration de la sécurité du travail des informations au sujet du fonctionnement et des activités des organismes agréés.

3. Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs sont d'avis que la dénomination SECT (article 1, 5°) n'est guère facile à utiliser.

Ils souhaitent que la dénomination "organisme agréé" soit maintenue.

4. Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs sont d'avis qu'une référence à la norme européenne 45.004 est suffisante. (article 6.1.)

Les remarques sur le projet d'arrêté royal sont annexées à l'avis.

L'annexe fait intégralement partie de l'avis et elle est structurée comme suit:

- I. Remarques des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs.
 1. Remarques générales
 2. Remarques par article
- II. Remarques des organismes agréés.
- III. Remarques du représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité du Ministère des Affaires économiques.

DECISION

Envoyer le projet d'arrêté royal avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.

ANNEXE

REMARQUES SUR LE PROJET D'ARRETE ROYAL CONCERNANT L'AGREMENT DE SERVICES EXTERNES POUR LES CONTRÔLES TECHNIQUES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

I. REMARQUES DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS

1. Remarques générales

Les représentants des organisations des employeurs et de travailleurs constatent qu'aucune suite n'a été donnée à leur demande d'établir un rapport concernant l'information que Monsieur MERKEN, directeur de Beltest, a donnée, ni à la demande de soumettre le projet d'arrêté royal à Monsieur MERKEN afin de connaître son avis.

Les représentants des organisations des travailleurs sont partie prenante pour une réforme de la réglementation actuelle d'agrément et de surveillance des organismes agréés. La réglementation actuelle n'est pas satisfaisante et ne permet pas une bonne surveillance. C'est pourquoi ils demandent une nouvelle réglementation basée sur les principes suivants:

- les agréments doivent être d'une durée déterminée (par exemple de maximum 4 ans, renouvelable).
- la création d'une commission d'agrément qui doit donner au Ministre compétent des avis en matière d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments.

Si la commission d'agrément donne un avis unanime, son avis est contraignant. Suivant les représentants de la CGSLB, l'avis doit déjà être contraignant s'il est donné à la majorité dans la commission.

L'accréditation obligatoire est considérée par les organisations des travailleurs comme une nécessité mais pas comme une garantie suffisante d'une bonne surveillance de la qualité du fonctionnement des organismes.

Outre le retrait automatique de l'agrément lors de la suppression de l'accréditation, les organisations de travailleurs souhaitent une surveillance paritaire supplémentaire.

Il subsiste toujours en pratique des problèmes importants avec la qualité des organismes certifiés; cette certification n'est pas un contrôle sur la qualité du travail fourni mais un contrôle du système de gestion d'un organisme. L'audit s'effectue en fait à l'organisme. Les interprétations de certaines prescriptions données par Beltest (par exemple indépendance économique, ...) sont déterminées et sont à certains égards moins radicales que les dispositions actuelles du Règlement général pour la protection du travail.

- les compétences de la commission d'agrément doivent être analogues à celles de la commission d'agrément régionale pour le travail intérimaire, où entre autres:
 - toute information à fournir à la demande de la commission d'agrément doit constituer une condition d'agrément

- la commission d'agrément doit être composée paritairement
- l'avis unanime d'une seule partie (employeurs ou travailleurs) doit suffire pour transformer un agrément en cours en un agrément d'une durée de six mois
- la commission peut convoquer des organismes pour des interrogatoires ou des missions d'information
- la commission doit être informée par des rapports annuels.

La proposition actuelle ne rencontre pas ses options. C'est pourquoi ils demandent une révision du projet, plus particulièrement.

- l'instauration d'une commission qui donne des agréments tel qu'il est décrit ci-dessus.
- l'établissement de conditions d'agrément supplémentaires comportant un rapport annuel standardisé (contenant entre autres des données au sujet de la formation du nouveau personnel, clientèle, attestations délivrées, ...), des comptes annuels standardisés avec un contrôle obligatoire par un réviseur, des tarifs minimaux, la mention dans le rapport annuel des attestations rouges, la notification obligatoire d'appréciations successives contradictoires pour un même appareil en cas de changement d'organisme, ...

Il faudrait aussi prévoir la communication de ce rapport annuel aux organes de concertation de l'organe de contrôle (le conseil d'entreprise, le comité ou la délégation syndicale) et sa discussion par les membres de ces organes.

- l'élaboration de dispositions plus sévères pour garantir l'indépendance d'un organisme: s'occuper statutairement exclusivement de tâches d'organisme agréé; ne pas remplir d'autres tâches, ne pas avoir d'autres relations commerciales, ni en tant que client (excepté les entreprises d'utilité publique), ni en tant que fournisseur, ne pas avoir de liens par le biais des administrateurs, actionnaires, participation avec les clients, des fabricants, ne pas être lié avec d'autres formes de services à des entreprises (éventuellement exception à faire pour la médecin du travail, les conseils de sécurité)
- l'élaboration d'exigences particulières pour la fonction d'administrateur, semblables à celles prévues pour les bureaux intérimaires: avoir un passé social, économique et pénal irréprochable.
- la suppression de la disposition prévoyant que l'organisme ne doit être dirigé par un ingénieur. Ne pourrait-on pas prévoir la condition avoir un ingénieur en service (titre européen ou équivalent), sans que celui-ci doit être nécessairement le haut responsable.
- l'engagement du personnel par un contrat de travail à durée indéterminée; le personnel ne peut pas avoir d'autres activités professionnelles annexes (éviter la confusion d'intérêts sur le plan individuel).
- l'obligation d'une formation minimale pour les agents-visiteurs (laquelle?) et d'un nombre minimal de formation permanente par an (par exemple 60 heures par an). Une telle obligation existe également pour les coordinateurs d'environnement. Uniquement pour des initiatives de formation agréées par la commission.
- la détermination du contenu du rapport standardisé et la notification à l'administration des attestations rouges et du rapport standardisé précité.

Les représentants des organisations des employeurs sont favorables à l'égard d'une réforme de l'agrément des organismes agréés actuels aux conditions suivantes:

- la réglementation spécifique ne concerne que les organismes agréés effectifs, pour les missions qui sont prévues dans le Règlement général pour la protection du travail.
- l'agrément est basé sur les critères européennes, de sorte que l'équivalence soit garantie au niveau européen. Les exigences spécifiques se rapportant au statut du personnel, à la forme juridique, à l'indépendance, sont réglées par les critères utilisés lors de l'accréditation. L'arrêté royal ne peut imposer aucune condition supplémentaire.
- la procédure d'accréditation via BELTEST doit être tout à fait au point avant que l'arrêté royal ne puisse être exécuté. Pour ces raisons, le projet d'arrêté royal doit être soumis aux responsables de BELTEST de sorte que les explications que monsieur MERKEN, directeur de BELTEST, a données pendant une réunion du groupe de travail puissent être confirmées.

Le coût prévu pour préparer le dossier varie entre 1,5 et 3 millions de francs par sujet.

Le coût de l'accréditation même varie entre le 300.000 et 600.000 francs plus le coût annuel pour le maintien de l'accréditation qui s'élève à 30% de ce montant.

- La commission d'agrément, telle que demandée par les organisations des travailleurs, qui devrait s'exprimer sur chaque agrément, renouvellement ou prolongation, n'est pas nécessaire puisque la procédure d'agrément est basée sur l'accréditation et les critères européens. L'arrêté royal ne peut en plus imposer trop de conditions supplémentaires. Il doit certes y avoir une commission d'avis, qui de sa propre initiative peut donner des avis et à cet effet réclamer des documents aux organismes concernés via l'administration. L'administration doit indiquer clairement à quels contrôles l'accréditation se rapporte, de sorte que BELTEST sache exactement quel est le champ d'application de l'accréditation dans le cadre de cet arrêté royal.

2. Remarques par article

Article 1.6. – Définitions

Les représentants des organisations des employeurs souhaitent que l'agrément prévu dans l'arrêté royal concerne les activités prévues dans le Règlement général pour la protection du travail et qui découlent entre autre de l'article 118A de l'Acte européen.

Les représentants de la CSC souhaitent limiter le domaine des organismes agréés au terrain de leurs contrôles périodiques et à l'attribution de l'avis qui s'y rattache. Ils font remarquer que la situation actuelle par laquelle un même organisme sur un même chantier ou une même entreprise remplit le rôle aussi bien de coordinateur de chantier que d'établissement de formation, de conseiller technique, d'organisme d'accréditation et d'organisme de contrôle, conduit à une forme préoccupante de brassage d'intérêts. C'est pourquoi ils soutiennent que les organismes agréés doivent s'en tenir statutairement aux activités en matière de contrôle.

Article 3 – Conditions d'agrément – statut

Les représentants des organisations des travailleurs souhaitent conserver le statut "a.s.b.l."

Les représentants de la CSC font remarquer que le statut d'asbl ne donne aucune garantie contre l'esprit de lucre, ni en matière d'indépendance ni en matière de reprises non souhaitées. La pratique suivant laquelle les organismes sont "vendus" à des multinationales, et l'entrecroisement de plusieurs organismes par association attestent de pareilles choses.

Les représentants de la CSC plaident donc pour le maintien de la structure asbl mais complétée alors par des conditions supplémentaires qui vont à l'encontre de l'esprit de lucre et du manque de transparence dans les structures financières. Dans ce contexte, ils souhaitent contrecarrer la compétition des prix entre les organismes qui mène à une baisse de la qualité des contrôles, au moyen de tarifs-minimum (comme cela a été appliqué aux services médicaux du travail afin de préserver la qualité) par une transparence économique, grâce à des comptes annuels obligatoires standardisés, et l'aide d'un contrôle du réviseur (comme c'est appliqué aussi pour les services médicaux du travail) et par une discussion dans les organes de concertation de l'organisme.

Il faut en outre s'opposer aux pratiques par lesquelles certains utilisateurs essaient d'échapper aux rapports de contrôle négatifs en changeant d'organisme, par l'obligation d'avertir l'Inspection technique des évaluations successives anormales lors des contrôles périodiques au moment du changement d'organisme.

Les représentants des organisations des travailleurs demandent une adaptation à la situation européenne prônant la libre circulation des services. Cela implique qu'on ne puisse pas imposer des exigences plus sévères à des organismes étrangers, ni répéter des conditions analogues auxquelles l'organisme a déjà satisfait dans le pays d'origine.

Ils souhaitent que la position d'indépendance économique soit renforcée et que le concept "indépendance économique" soit défini de façon à être uniformément interprété.

On devrait prévoir aussi une interdiction de collaboration avec des sociétés d'exploitation et des liens de collaboration économiques entre organismes de pays étrangers. Ils demandent aussi l'interdiction de contrôle des installations dont on est propriétaire.

Les représentants des organisations des employeurs souhaitent conserver la formulation de l'article 3 et ce pour rester conforme aux critères européens.

Un statut d'asbl comme règle général est acceptable moyennant une autre forme, conforme au droit belge.

4. Article 4 – Conditions d'agrément – directeur du SECT

Article 4.1. – Diplôme du directeur

Les représentants des organisations des travailleurs estiment que le diplôme d'ingénieur pour le directeur de l'organisme n'est pas indispensable, mais qu'il doit y avoir un ingénieur en service.

Les représentants des organisations des employeurs sont d'avis qu'aucune exigence de diplôme ne doit être imposée au directeur de l'organisme, puisque les critères d'accréditation fixent déjà les exigences de la compétence interne.

Article 4.2. – Compétence du directeur

Les représentants des organisations des travailleurs souhaitent que cette disposition soit plus objectivée et spécifiée et cela pour éviter l'arbitraire.

Article 4.3. – Indépendance du directeur

Les représentants des organisations des travailleurs désirent également spécifier d'avantage cette disposition et précisant par rapport à qui et à quoi cette indépendance s'applique. (clientèle)

Article 4.5. – Activité à temps plein du directeur

Les représentants des organisations des travailleurs disent qu'un organisme en tant que personne morale ne peut faire partie d'une autre unité ou entité. L'organisme doit constituer une personnalité juridique autonome et une entité économique, et il ne peut pas faire partie d'autres groupes ou de personnalités juridiques. La deuxième partie de la première phrase ("ou le cas échéant...") doit être biffée.

Article 5.1. – Indépendance et compétence des membres du personnel

Les représentants des organisations des travailleurs souhaitent des dispositions plus sévères concernant l'indépendance des organismes agréés (par exemple contrôler les installations dont l'organisme est propriétaire).

Article 5.2. – Les représentants des organisations des travailleurs souhaitent prévoir une formation ou un recyclage minimal pour les agents visiteurs.

La commission d'agrément devrait pouvoir intervenir dans la détermination de la formation minimale des nouveaux agents et de la formation continue minimale des agents qui sont déjà en service et des nouveaux agents.

Articles 5.4. et 5.5. – Les représentants des organisations des travailleurs souhaitent une indépendance suffisante pour les agents visiteurs: ils doivent disposer du temps nécessaire pour effectuer leurs contrôles, ils doivent être engagés par un contrat de travail à durée indéterminée et ils ne peuvent pas cumuler.

En ce qui concerne, l'indépendance on devrait préciser l'indépendance: de qui, de quoi.

Concernant les articles 4.2., 4.3., 5.1., 5.2., 5.4. et 5.5.: Les représentants des organisations des employeurs attirent l'attention sur les explications qui ont été données par monsieur MERKEN de BELTEST sur l'interprétation des critères d'accréditation. De là, il ressortait suffisamment que pour tous ces points, on a vérifié en détail si on a satisfait aux exigences posées. Via l'accréditation on a vérifié d'une manière efficace sur base de critères objectifs si on satisfait au but fixé.

Article 5.6. – Les représentants des organisations des travailleurs désirent que les agents visiteurs aient une assurance en responsabilité civile personnelle. Ils souhaitent aussi que leur responsabilité pénale soit réglementée.

Article 5.7. – Les représentants des organisations des travailleurs sont d'avis que le secret professionnel ne peut s'appliquer pour l'Inspection technique et la commission d'agrément. Aussi les représentants des organisations des employeurs ont des réserves contre la formation "... sauf à l'égard des autorités administratives compétentes." parce qu'elle est trop vague.

Article 7 – Compétence technique du SECT

Les représentants des organisations des employeurs affirment que le projet d'arrêté royal ne s'applique qu'aux activités agréées de l'organisme. Dans d'autres articles ont déjà été indiquées quelles activités ne peuvent être combinées, à savoir l'article 5. D'autres activités sont donc en principe admissibles. Ceci ne doit pas être spécifié dans le projet d'arrêté royal.

Article 9.5. – Renseignements à mentionner dans les rapports

Les représentants des organisations des employeurs trouvent que mentionner la durée du contrôle dans chaque rapport n'est pas réaliste et n'est pas probant sur le plan technique, puisque dans la pratique la durée de l'activité peut être interprétée et constatée de manière très divergente. Ceci n'est généralement pas applicable et devient une formalité administrative sans contenu utilisable à interpréter. Si par contre, un contrôle est jugé nécessaire par l'autorité compétente pour l'inspection, elle peut toujours obtenir ces renseignements sur base de l'article 15.

Les représentants de la CSC désirent par contre maintenir l'article 9.5. comme moyen de contrôle.

Article 10 – Conclusion d'un contrôle

Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs souhaitent une reformulation de la deuxième phrase de cet article parce que la durée de validité d'un contrôle n'est pas réelle.

Les représentants des organisations des employeurs soulignent que l'arrêté donne les critères d'agrément et la procédure mais ne traite pas en principe du contenu et de la forme des rapports des organismes agréés. Ceci a d'avantage sa place sans le Code où les contrôles sont imposés.

Les représentants des organisations des travailleurs demandent de mieux préciser pour quelle date un contrôle doit être effectué au lieu de l'insertion d'une durée de validité.

Article 11 – Contrôles ne pouvant être effectués en temps voulu.

Les représentants des organisations des travailleurs souhaitent qu'une distinction soit faite selon la nature de contrôle.

Lors d'un contrôle de mise en service, le contrôle tardif doit obligatoirement être signalé à l'employeur et au comité ou à la délégation syndicale.

Lors de contrôles trimestriels et annuels: signaler à l'employeur et au comité ou délégation syndicale tout dépassement de 15 jours.

Les représentants des organisations des employeurs doutent de l'utilité de cette disposition. Il s'agit ici d'un règlement pratique par lequel le client pose une exigence de qualité à son sous-traitant et, pour cela, a en main tous les moyens. Un règlement législatif complémentaire ne donne que des restrictions.

Article 12 – Sous-traitance

Les représentants des organisations des travailleurs estiment que les sous-traitances ne sont pas admises, sauf pour des tâches et missions très spécialisées déterminées limitativement qui sont effectuées en présence et sous la responsabilité de l'organisme. Dans ce cas-là, une exception pour ces tâches doit avoir été demandée dans la demande d'agrément.

Les représentants des organisations des employeurs relèvent le commentaire de monsieur MERKEN d'où il ressort que la sous-traitance via l'accréditation est réglementée et que des conditions strictes y sont imposées.

Article 14.4. – Informations à faire parvenir aux autorités

Les représentants des organisations des travailleurs désirent concrétiser davantage les qualifications dont on parle (association de l'organisme) entre autres quelle qualifications auprès de l'administration. La commission d'agrément doit y jouer un rôle, ainsi que pour la rédaction des rapports annuels standardisés. La commission devrait également être associée à la concrétisation des rapports de contrôle standardisés (check-lists), rapports annuels, ...

Article 15 – Obligation de fournir des informations

Les représentants des organisations des travailleurs voudraient que la commission d'agrément dispose également de la possibilité de faire de semblables demandes. Ils se réfèrent pour ceci aux compétences actuelles des commissions d'agrément régionales du travail intérimaire.

Les représentants des organisations des employeurs désirent que la commission d'avis visée dans l'article 21 ait aussi le droit de réclamer certaines informations.

Article 16, §3, page 10:

Les représentants des organisations des employeurs demandent de supprimer la phrase "Une copie des rapports des audits effectués par l'instance d'accréditation doit être jointe à la demande".

Article 18 – L'agrément

Les représentants des organisations des travailleurs demandent qu'une commission d'agrément soit créée qui puisse intervenir dans la procédure prévue.

Les représentants des organisations des employeurs estiment que le Ministre doit répondre à la demande d'agrément dans un délai déterminé. Si par exemple auprès trois mois aucune ré-

ponse n'a été reçue, l'agrément est automatiquement accordé. Ceci implique naturellement qu'on a répondu à la condition de base, c'est à dire disposer d'une accréditation.

Article 19 – Procédure d'agrément particulière

Article 19.6.- Les représentants des organisations des travailleurs demandent qu'une possibilité d'appel soit prévue.

On peut en effet difficilement exclure des procédures auprès du Conseil d'Etat.

De préférence, il y a lieu de prévoir une procédure avec la commission d'agrément et des avis contraignants pris à l'unanimité ainsi qu'une procédure de recours.

Les représentants des organisations des employeurs sont d'avis que la demande de prévoir une procédure de recours est justifiée.

Article 31.5. – Communication du retrait ou de la suspension

Les représentants des organisations des employeurs signalent que la communication aux clients signifie automatiquement la fin des activités de l'organisme agréé avec les conséquences supposées pour le personnel. Ils estiment plus utile de laisser encore à l'organisme agréé la faculté de se mettre en règle dans une période déterminée et alors seulement d'imposer la fermeture définitive de l'entreprise. C'est pourquoi, ils proposent de supprimer la première ligne du §5.

Les représentants des organisations des travailleurs souhaitent maintenir cette disposition.

Enfin les représentants des organisations des travailleurs souhaitent que soit prévue une procédure de rapport au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

II. REMARQUES DES ORGANISMES AGREES

Article 1.4. – Définitions

Les organismes agréés demandent une autre abréviation que EDTC ou SECT.

Motivation

Les abréviations ne sont guère faciles à utiliser et l'abréviation en français peut prêter à un jeu de mots douteux.

Article 1.6. – Définitions

Les organismes agréés demandent de ne pas limiter leur domaine aux activités des inspections périodiques conformément à l'article 118A du Traité de Maastricht. Ils souhaitent que le champ d'application se rapporte aussi aux réceptions avant mise en service des nouveaux appareils et aux installations ou appareils non réglementés.

Motivation:

Les organismes agréés ont actuellement un domaine plus étendu que celui précité.

Article 3 – Conditions d'agrément – statut

Les organismes agréés souhaitent conserver le statut d'a.s.b.l.

Motivation:

Le statut d'a.s.b.l. donne des garanties contre l'esprit de lucre, pour leur indépendance et constitue une protection contre les reprises non souhaitées.

Les organismes agréés demandent également une reformulation ou une suppression de l'article 3.

Motivation:

"unité" n'est pas un concept juridique.

Article 4 – Conditions d'agrément – directeur du SECT

Article 4.1. – Diplôme du directeur

Les organismes agréés désirent que les dispositions du Règlement général pour la protection du travail en la matière soient maintenues, notamment que le directeur puisse être un ingénieur industriel si l'organisme ne contrôle qu'un seul type d'appareil (comme prévu par l'arrêté royal du 2 juin 1982, qui a modifié l'article 829 du Règlement général pour la protection du travail).

Article 4.3. – Indépendance du directeur

Les organismes agréés souhaitent plutôt parler d'"autonomie" que d'"indépendance". Ils trouvent que cette disposition est présentée de manière trop vague.

Article 4.5. – Activité à temps plein du directeur

Les organismes agréés souhaitent supprimer la deuxième phrase ("ceci n'exclut pas les activités partiellement ...") parce qu'accessoire et inutile.

Article 6.1. – Norme concernant l'accréditation

Les organismes agréés souhaitent une seule norme de références précisée.

Article 7 – Compétence technique du SECT

Les organismes agréés souhaitent insérer un article 7bis pour étendre le domaine d'activité des organismes agréés aux activités extra-légales.

Article 9.5. – Renseignements à mentionner dans les rapports

Les organismes agréés trouvent que mentionner la durée du contrôle dans chaque rapport n'est pas réaliste et n'est pas probant sur le plan technique.

Article 10 – Conclusion d'un contrôle

Les organismes agréés souhaitent une reformulation de la deuxième phrase de cet article.

Motivation:

La durée de validité d'un contrôle n'est pas réelle.

Article 11 – Contrôles ne pouvant être effectué en temps voulu

Les organismes agréés désirent supprimer cette disposition parce qu'elle ne repose pas sur une base technique.

Article 19.7.

Les organismes agréés demandent une procédure simplifiée en cas de prolongation d'un agrément accordé.

Article 31.5. – Communication du retrait ou de la suspension

Les organismes agréés trouvent qu'une obligation est trop lourde car l'organisme en question perdrait alors tous ses clients.

Les organismes agréés souhaitent en même temps remplacer les mots "clients" par le terme "affiliés".

III. REMARQUES DU REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION DE LA QUALITE ET DE LA SECURITE DU MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Article 1^{er}, 6^o, page 3:

Préciser la notion "contrôle technique:" "examen à partir de la mise en fonctionnement".

Supprimer la phrase "Les contrôles qui sont effectués en application des arrêtés ... ne relèvent pas du champ d'application du présent arrêté".

Article 6 , §1, page 6:

Compléter par les mots "pour l'agrément d'un organisme du type A".

Article 12, page 8:

Le texte donne lieu au double emploi avec la norme NBN-EN-45.004.

Article 16, §3, page 10:

Supprimer la phrase "Une copie des rapports des audits effectués par l'instance d'accréditation doit être jointe à la demande". (contrôle sur le contrôle!)

Article 19, 7°, page 13:

Remplacer le début de la phrase "A l'expiration de ..." par "Avant l'expiration de ...".

Article 27, page 16:

Remplacer les mots "peut en avertir" (avant-dernière règle) par les mots "en avertira".